Direction générale
de la Prévention
des risques

Précis sur les artifices de divertissement

Janvier 2009

Ce document est une vue d'ensemble de la réglementation relative aux artifices de divertissement. Toutefois, seules les principales références réglementaires sont citées. Les textes réglementaires sont accessibles via le site internet du Journal officiel (*www.legifrance.gouv.fr*).

Les différents groupes

Chaque artifice de divertissement doit être conforme à un modèle ayant reçu un agrément, en application du titre I[er] du décret n°90-897 du 1[er] octobre 1990. Ces produits doivent avoir un marquage qui précise notamment :

- le numéro d'agrément de type XX/12345/MM/AA ou AD/XX/12345
- le groupe dans lequel il est classé (K1 à K4)
- la masse de matière active (MA)
- la distance de sécurité à respecter par rapport au public

Groupe	Définition	Exemples*
K1	Artifices qui ne présentent qu'un risque minime	Petits pétards, cierges magiques
K2	Artifices dont la mise en oeuvre exige seulement le respect de quelques précautions simples décrites dans une notice d'emploi (vente aux mineurs interdite)	Bombes de calibre inférieur à 65 mm
K3	Artifices dont la mise en oeuvre peut être effectuée par des personnes n'ayant pas le certificat de qualification prévu pour les artifices du groupe K4, à la condition que soient respectées les prescriptions fixées dans un mode d'emploi (vente aux mineurs interdite)	Bombes de calibre compris entre 65 mm et 105 mm
K4	Artifices dont la mise en oeuvre ne peut être effectuée que par des personnes ayant le certificat de qualification K4 ou sous le contrôle direct de personnes ayant ce certificat (vente aux mineurs interdite)	Bombes de calibre supérieur à 105 mm ou artifices contenant plus de 500 g de matière active.

** Les caractéristiques à prendre en compte pour le classement (calibre, masse active etc.) sont précisées dans l'arrêté du 24 février 1994 et dans le recueil de l'INERIS cité ci-après.*

L'INERIS, laboratoire national agréé, publie sur son site Internet, la liste des artifices de divertissement disposant d'un numéro d'agrément. Une vérification des agréments des artifices est donc possible sur ce site, rubrique base de données certification (http://www.ineris.fr/index.php?module=cms&action=getContent&id_heading_object=169). Le site comporte également une liste des artifices dont les agréments sont suspendus et qui ne sont donc plus commercialisables.

Les artifices de divertissement sont agréés et classés dans les groupes K1 à K4 selon les règles et procédures d'agrément définies dans le guide intitulé « Règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement » disponible également sur le site de l'INERIS.

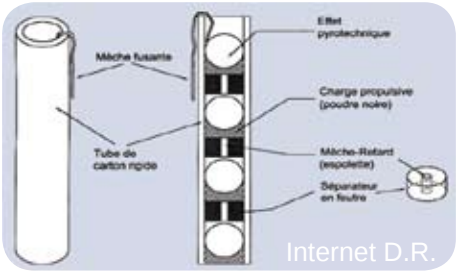

Internet D.R.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Ressources, territoires et habitats · Énergie et climat · Développement durable · Prévention des risques · Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Artifices de divertissement :

Stockage

- En fonction des quantités présentes, le stockage peut être soumis à la réglementation des installations classées (code de l'environnement / nomenclature des installations classées rubrique 1311 / cf. schéma ci-contre)

- Toute installation de stockage est soumise à un agrément technique (art 15 du décret n°90-153) si les quantités de matière active stockées dépassent les quantités précisées dans le tableau ci-dessous (arrêté du 10 février 1998) :

Classement en DR	Quantité totale de matière active stockée
1.1, 1.2 ou 1.5	> 10 g
1.3	> 2 kg
1.4	> 10 kg
1.4S	> 20 kg

NB : L'autorisation d'exploiter au titre des installations classées vaut agrément technique.
NB 2 : Sans réponse du Préfet dans les deux mois suivant la demande d'agrément, il est possible de commencer l'exploitation d'un dépôt d'artifices de divertissement si la durée continue d'exploitation est inférieure à 3 mois, si les artifices sont conservés dans leurs emballages au transport, si la masse totale de matière active est inférieure à 200 kg, s'il n'y a pas de débit ou de manipulation technique et si le dépôt ne sert pas pour l'importation de produits.

- Le stockage temporaire de pièces d'artifices près des lieux de tir est accepté et ne dépend plus des 2 réglementations ci-dessus sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 25 mars 1992 (cf. détails en page 4).

NB: Les dépôts d'artifices de divertissement sont également concernés par la réglementation relative à la sûreté (arrêté du 13 décembre 2005 relatif à sûreté et à la surveillance des installations de produits explosifs) ainsi que celle relative à la protection des travailleurs dans les établissements pyrotechniques (décret n°79-846 du 28 septembre 1979).

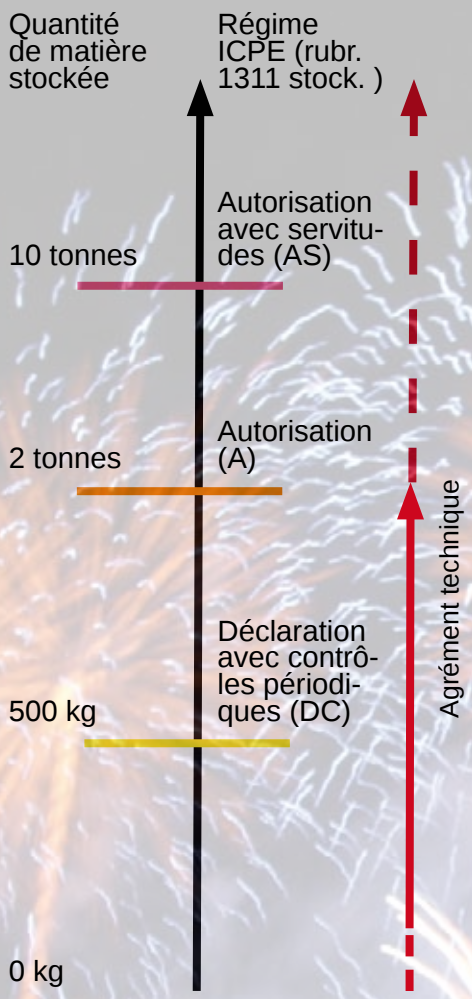

BOMBE D'ARTIFICE GROUPE K4
Marron d'Air Titanium avec Eyelis
Calibre 60 mm
N° AGREMENT :
Mise à feu électrique OBLIGATOIRE
VENTE AUX MINEURS INTERDITE
ARTIFICE D'EXTERIEUR UNIQUEMENT
NE PAS LAISSER A LA PORTEE DES ENFANTS
DISTANCE DE SECURITE MINIMALE POUR RAPPORT AU PUBLIC
140mètres

Fabrication / destruction

Les opérations de fabrication d'artifices de divertissement et de feux d'artifices, ainsi que les montages et essais hors des lieux de tirs nécessitent un agrément technique (décret n°90-153) selon les cas, mais surtout une autorisation au titre de la réglementation des installations classées (Code de l'Environnement, rubrique 1310 de la nomenclature des installations classées).
La destruction est également soumise à autorisation ICPE sous les rubriques 1310 et 1313 de la nomenclature des installations classées.

Il y a ainsi lieu, après un tir de feux d'artifices, que les lieux soient nettoyés (cf. page 4).

Emploi / tir

La mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4 doit être effectuée par des personnes ou sous le contrôle direct de personnes possédant le certificat de qualification K4 (art 12/16 du décret n°90-897). Ce certificat est délivré à l'artificier par le préfet du département du demandeur après une formation réalisée dans un centre de formation agréé et la validation de son carnet de tir (arrêté du 17 mars 2008).

De plus, l'article 15 du décret n°90-897 précise les conditions d'utilisation des artifices de divertissement ; celles-ci prévoient notamment la réalisation d'un schéma de mise en œuvre des artifices, ainsi qu'une déclaration avant tout spectacle pyrotechnique auprès de la mairie, voire de la préfecture pour les feux mettant en oeuvre des artifices du groupe K4 ou comportant plus de 35 kg de matière active (cf. page 4).

panorama règlementaire

Acquisition / vente

Les artifices élémentaires (objets non destinés à être divisés) doivent être agréés ou faire l'objet d'une demande d'agrément (article 3 du décret n°90-897) et classés dans un des 4 groupes de K1 à K4 (art 12 du décret n°90-897). Les critères de classement dépendent essentiellement de la quantité de masse active et du calibre (arrêté du 24 février 1994). Des conditions telles que la durée de fonctionnement ou la présence du dispositif d'allumage sont également à prendre en compte.

Les artifices doivent être marqués (désignation, groupe de classement, numéro d'agrément, distance de sécurité, etc.) (article 13 du décret n°90-897).

Le décret n°90-897 impose enfin quelques restrictions d'acquisition / vente :

- seuls les artifices du groupe K1 peuvent être vendus aux mineurs,
- pour la vente au détail, les unités de conditionnement d'artifices K1 et K2 ne peuvent contenir plus de 2 kg de matière explosive (masse active) ; les unités de conditionnement K2 et K3 doivent contenir une notice ou un mode d'emploi,
- les artifices du groupe K4 ne peuvent être vendus qu'à des personnes qualifiées (i.e. possédant un certificat de qualification K4) ou à une personne en mesure de prouver qu'elle mettra en œuvre ces artifices K4 sous la surveillance de personnes qualifiées.

Import / Export

L'importation et l'exportation d'artifices de divertissement sont soumises à autorisation (art 8-2 du décret n°71-753) et subordonnées à la justification de la disposition d'un dépôt agréé (dépôt propre ou en consignation, de capacité suffisante).
Les produits importés doivent être stockés dans un dépôt possédant l'agrément technique « installation » visé par l'art 15 du décret n°90-153 (art 18 du décret n°90-897).
Les formalités d'import-export (formulaires CERFA de l'AIEPE n°13375*01) sont précisées dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2007 et relèvent du ministère en charge de l'industrie (Direction Générale des Entreprises / Service des Industries Manufacturières et des Activités Postales).

Transports

Les artifices de divertissement sont des produits pyrotechniques et appartiennent à la classe 1 des recommandations des Nations Unies relatives au transport de matières dangereuses.

Leur transport est réglementé :

- routier : arrêté du 1er juin 2001 modifié, dit arrêté «ADR».
- ferroviaire : arrêté du 5 juin 2001 modifié, dit arrêté «RID».
- fluvial : arrêté du 5 décembre 2002 modifié, dit arrêté «ADNR».
- maritime : International Maritime Dangerous Goods code (Code IMDG).
- aérien : instructions techniques de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Sanctions

La fabrication, la vente, l'importation, l'exportation d'un produit explosif sans les autorisations ou les agréments prévus par l'art L.2352-1 du code de la défense et par les textes pris pour son application (décrets n°90-153 et n°90-897 notamment) sont des délits passibles de 2 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 €. Le refus de se soumettre aux contrôles prévus par l'art 2352-1, le port ou transport, sans motif légitime, d'artifices non détonants, la non déclaration de vol constituent également des délits réprimés par le code de la défense.
Au titre du code de l'environnement, les sanctions relatives à la reglementation des installations classées peuvent s'appliquer. Pour mémoire, l'exploitation sans l'autorisation requise est un délit passible d'1 an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

La distribution d'un AD non marqué des indications prévues à l'art 13 du décret n°90-897 (art 23-1 du décret n°90-897), le non respect des restrictions de vente prévues à l'art 14 du décret n°90-897 (art 24 du décret n°90-897), l'utilisation des AD en violation des dispositions prévues à l'art 15 du décret n°90-897 (art 25 du décret n°90-897), l'absence de mise à jour de l'étude de sûreté (tous les 5 ans), la non information du préfet de la mise en service d'une installation, l'exploitation d'une installation soumise à agrément sans cet agrément ou en violation des prescriptions de cet agrément (art 36 du décret n°90-153) sont passibles de contraventions de 5ème classe.

La violation des prescriptions particulières prévues à l'art 7 du décret n°90-897 (art 23 du décret n°90-897), l'importation des AD dans un autre lieu que dans le dépôt agréé (art 26 du décret n°90-897), le stockage des AD en infraction aux dispositions de l'art 19 relatives au stockage temporaire avant tir (art 27 du décret n°90-897) et l'omission d'information du préfet des modifications apportées à une installation soumise à agrément technique sont passibles de contraventions de 4ème classe.

Stockage temporaire des artifices en vue d'un tir

Le stockage temporaire de pièces d'artifices près des lieux de tir est accepté et ne dépend plus des règlementations ICPE ou agrément technique sous réserve du respect des dispositions suivantes (arrêté du 25 mars 1992) :

- la quantité stockée doit être inférieure au seuil du régime de déclaration des ICPE,
- la durée de stockage ne doit pas excéder 15 jours avant la date annoncée du tir,
- l'entreposage des artifices doit se trouver à une distance de 10 km au plus du lieu de tir,
- l'entreposage doit avoir lieu dans la mesure du possible dans un lieu isolé et doit être éloigné d'émetteur radio, radar et de ligne haute tension,
- le dépôt doit être clôturé ou clos, sans accès libre et ne doit pas être un bâtiment disposant de lieux d'habitation, ni un établissement recevant du public (ERP),
- le dépôt doit être dédié uniquement à l'entreposage des artifices. A défaut, des précautions dans la gestion du dépôt doivent être prises (en particulier éloignement d'autres produits, notamment inflammables),
- les murs et toiture du dépôt doivent être en matériaux non combustibles,
- une bande libre de tout produit d'au moins 3 m autour de la zone d'entreposage des artifices doit être mise en place,
- la porte du local d'entreposage, côté extérieur, doit comporter l'indication de la présence d'artifices,
- l'entreposage des produits ne doit se faire que dans les emballages d'origine ou de transport intacts et non ouverts,
- en cas de présence d'artifices de groupe K4 ou si l'ensemble du stockage comporte plus de 35 kg de matière active, l'entreposage devra être effectué avec la présence de moyens d'extinction appropriés dans ou à proximité immédiate du stockage,
- un responsable de l'entreposage des artifices doit être désigné. Il est chargé de faire respecter les mesures de sécurité. Le maire doit être informé de l'identité de cette personne. Il peut également la désigner.
- les consignes relatives aux incompatibilités éventuelles vis à vis des moyens d'extinction (ex: magnesium-eau) doivent être affichées,
- le dépôt doit comporter les consignes de sécurité relatives à l'entreposage des produits ; ces consignes peuvent être remises par le fournisseur du feu d'artifices,
- **la préparation et/ou le montage d'artifices en vue du tir sont strictement interdits dans le dépôt.**

L'organisateur et le maire de la commune concernée se doivent d'être particulièrement vigilants en cas de stockage temporaire à proximité des lieux de tirs, leur responsabilité étant clairement engagée. En effet, selon l'article 5 de l'arrêté du 25 mars 1992, le maire est chargé de « contrôler l'application des règles de sécurité ou d'imposer les mesures préventives nécessaires ». L'article 12 exige quant à lui que l'entreposage du feu d'artifice « soit placé sous le contrôle et la responsabilité d'une personne relevant soit de l'organisateur de spectacle, soit de la collectivité ou de l'organisme qui a commandé le feu d'artifice ». Par ailleurs, la commune se doit de posséder une assurance couvrant d'éventuels dégâts liés à un tir de feu d'artifice.

Préparation du feu d'artifice et tir

L'installation du feu d'artifice est du ressort du prestataire ou de la commune effectuant elle-même le tir. Les organisateurs doivent être vigilants sur les points suivants :

- le choix du site de tir : ce site doit présenter une configuration adaptée au tir envisagé. Il convient ainsi de s'assurer que le public peut être suffisamment éloigné d'une distance correspondant à la plus grande distance de sécurité figurant sur les emballages des produits qui seront tirés. Il faut également veiller à ce que la zone ne soit pas trop proche de bâtiments de grande hauteur (église...) et d'installations à risque (ligne à haute tension, station service...).

- les conditions de préparation : la durée de préparation doit être compatible avec la durée raisonnable du montage des feux sur place, afin de s'assurer que le montage sur site se fasse dans des conditions de sécurité optimales.
L'accès au site de tir doit être interdit à toute personne étrangère au tir ou à sa préparation et notamment aux personnes mineures.
Il convient de s'assurer du bon arrimage des dispositifs d'éjection des pièces (mortiers...) de manière à éviter leur chute lors du tir.

Enfin, les moyens d'extinction appropriés sur le lieu de tir doivent être mis en place, selon les éventuelles dispositions exigées par le service d'incendie et de secours.
Il convient d'être vigilant le jour du tir sur les conditions météorologiques (un vent fort ou un orage peuvent être incompatibles avec le tir d'un feu d'artifices) et sur la présence d'au moins un tireur disposant d'un certificat de tir K4 en cas de mise en oeuvre de pièces K4.

Nettoyage des lieux

Le prestataire doit récupérer l'ensemble des résidus de tir, les déchets pyrotechniques issus du tir, dont les pièces défectueuses, ainsi que les artifices non tirés. L'accès au public au site de tir ne pourra se faire qu'après ramassage de ces éléments pyrotechniques. Par ailleurs, leur destruction sur le site de tir est rigoureusement interdite.

Du point de vue de la sécurité, il est conseillé que le prestataire reprenne immédiatement ces éléments pyrotechniques en vue de leur élimination. A défaut, la reglementation prévoit de les remettre dans le local qui a servi pour l'entreposage. Dans ce cas, l'arrêté du 25 mars 1992 impose les mesures suivantes :
- entreposage de 15 jours maximum,
- produits replacés dans leur emballage d'origine,
- entreposage dans les mêmes conditions que celles liées au stockage préalable au tir